

GE_GERICHTE CAPH/131/2018 vom 21. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_131_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/131/2018 du 21 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/131/2018 del 21 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). L'appel joint formé par l'intimée dans son mémoire de réponse est également recevable (art. 313 al. 1 CPC). Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, A_____ sera désigné en qualité d'appelant et B_____ en qualité d'intimée.

E. 1.2

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 243 al. 1 CPC a contrario). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

L'intimée a produit des pièces nouvelles en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

Les pièces nouvelles produites par l'appelante sont postérieures à l'audience de plaidoiries finales du 24 janvier 2017, à l'issue de laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Elles sont donc recevables.

E. 3

L'appelant sollicite la réouverture des enquêtes afin de réentendre le témoin J_____, "à qui C_____ avait dit qu'il voulait se séparer de l'appelant, après lui avoir dit qu'il l'avait pris pour le seconder dans la direction de la société [et qui] pourra également témoigner de la

façon dont l'appelant était traité par C_____". Il requiert encore l'audition d'un nouveau témoin, secrétaire chez l'intimée, afin que celle-ci témoigne sur "la manière dont l'appelant était traité par C_____ et quels étaient ses horaires de travail".

- 14/24 -

C/27041/2014-5

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le juge de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Cette disposition ne confère toutefois pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1). Il s'ensuit que l'autorité d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si elle ne porte pas sur un fait pertinent pour l'appréciation juridique de la cause (ATF 133 III 189 consid. 5.2.2; 129 III 18 consid. 2.6 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_86/2016 précité consid. 3.1).

E. 3.2

En l'occurrence, la Cour est suffisamment renseignée sur les faits pertinents de la cause, s'agissant plus particulièrement des horaires observés par l'appelant et de la nature des activités qu'il a déployées pour l'intimée. Au surplus, le fait que l'administrateur de l'intimée ait eu l'intention de se séparer de l'appelant n'est pas pertinent pour l'issue du litige, pas plus que la façon dont il "traitait" ce dernier. La cause étant en état d'être jugée, il ne sera pas donné suite aux conclusions de l'appelant tendant à la réouverture des enquêtes.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail mais par un contrat de mandat.

E. 4.1

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour connaître des litiges découlant d'un contrat de travail, au sens du titre X du code des obligations (art. 1 al. 1 lit. a LTPH). Lorsqu'il doit statuer d'entrée de cause sur sa compétence (art. 59 al. 2 let. b CPC), le tribunal doit tout d'abord examiner si le ou les faits pertinents de la disposition légale applicable sont des faits simples ou des faits doublement pertinents, les exigences de preuve étant différentes pour les uns et pour les autres. Les principes jurisprudentiels développés en matière internationale sous le nom de "théorie de la double pertinence" sont applicables en matière de compétence interne (arrêt du Tribunal fédéral 4A_73/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.1). Les faits déterminants pour l'examen de la compétence sont soit des faits "simples", soit des faits "doublement pertinents" (arrêt du Tribunal fédéral 4A_28/2014 du 10 décembre 2014 consid. 4.2).

- 15/24 -

C/27041/2014-5 Les faits sont simples lorsqu'ils ne sont déterminants que pour la compétence. Ils doivent être prouvés au stade de l'examen de la compétence, lorsque la partie défenderesse soulève l'exception de déclinatoire en contestant les allégués du demandeur (ATF 141 III 294 consid. 5.1). Les faits sont doublement pertinents ou de double pertinence lorsque les faits déterminants pour la compétence du tribunal sont également ceux qui sont déterminants pour le bien-fondé de l'action (ATF 141 III 294 consid. 5.1). L'existence d'un contrat de travail est un fait doublement pertinent (ATF 137 III 32 consid. 2.3 et 2.4.1). C'est à ces faits que s'applique la théorie de la double pertinence. Selon cette théorie, le juge saisi examine sa compétence sur la base des allégués, moyens et conclusions de la demande, sans tenir compte des objections de la partie défenderesse (ATF 141 III 294 consid. 5.1 et 5.2). L'administration des preuves sur les faits doublement pertinents est renvoyée à la phase du procès au cours de laquelle est examiné le bien-fondé de la prétention au fond. Autrement dit, au stade de l'examen et de la décision sur la compétence, phase qui a lieu d'entrée de cause (cf. art. 60 CPC), les faits doublement pertinents n'ont pas à être prouvés; ils sont censés établis sur la base des allégués, moyens et conclusions du demandeur (arrêt 4A_73/2015 déjà cité consid. 4.12). Ainsi, le tribunal doit décider, en fonction des écritures du demandeur, si, par exemple, un contrat de travail a été conclu (Ibid.). Si tel n'est pas le cas, les conditions permettant de fonder la compétence du tribunal saisi ne sont pas remplies et la demande doit être déclarée irrecevable. Si tel est le cas, le tribunal saisi admet sa compétence. L'administration des moyens de preuve sur les faits doublement pertinents aura lieu ultérieurement dans la phase du procès au fond, soit au cours des débats principaux : s'il se révèle alors que le fait doublement pertinent n'est pas prouvé, le tribunal rejettera la demande, par un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée; s'il se révèle que le fait doublement pertinent est prouvé, le tribunal examinera les autres conditions de la prétention au fond (Ibid.). Certes, après l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, le tribunal peut se rendre compte que, contrairement à ce qu'il avait décidé d'entrée de cause dans sa décision admettant sa compétence, celle-ci n'est en réalité pas donnée. Toutefois, il ne peut et ne doit pas alors rendre un nouveau jugement sur sa compétence, puisqu'il ne saurait revenir sur la décision qu'il a prise d'entrée de cause à ce sujet; il doit, lorsque, par exemple, l'existence d'un contrat de travail n'est pas prouvée, rejeter la demande par un jugement au fond, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée (Ibid.).

- 16/24 -

C/27041/2014-5

E. 4.2

En l'espèce, les premiers juges ont, par application de la théorie des faits doublement pertinents, considéré la demande en paiement de l'appelant recevable. Pour ce faire, ils se sont fondés sur la thèse et les conclusions de ce dernier, basées uniquement sur le titre X du code des obligations, estimant ainsi envisageable l'existence d'un contrat de travail entre les parties. Autrement dit, le Tribunal admis sa compétence, ainsi que la recevabilité de la demande, tout en renvoyant l'administration des preuves sur l'existence d'un contrat de travail (fait doublement pertinent) à la phase du procès au fond. Il sied donc de vérifier si les parties ont été liées par un contrat de travail.

4.3.1 Selon l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement,

sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat, – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_155/2017 précité consid. 2.3). L'application du principe de la confiance est une question de droit. Pour trancher cette question, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 131 III 586 consid. 4.2.3.1; 130 III 417 consid. 3.2). Les circonstances déterminantes sont celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à

- 17/24 -

C/27041/2014-5 l'exclusion des événements postérieurs (arrêt du Tribunal fédéral 4A_261/2016 du 27 juillet 2016, consid. 2.2.1 et les références citées). L'interprétation subjective l'emporte sur l'interprétation objective. Si, contrairement à ce principe, le juge recherche d'emblée la volonté objective et estime que la volonté subjective divergente d'une partie, pourtant alléguée régulièrement et en temps utile, n'est pas pertinente, il viole les règles du droit fédéral sur l'interprétation (art. 18 CO) du contrat. Le fardeau de l'allégation et celui de la preuve de l'existence et du contenu d'une volonté subjective qui s'écarte du résultat de l'interprétation objective sont à la charge de la partie qui s'en prévaut (arrêt du Tribunal fédéral 4A_116/2014 du 17 juillet 2014, consid. 5. 1 et les références citées). Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). 4.3.2 A teneur de l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Le contrat de consultant recoupe une notion générale et ne constitue pas un mandat typique au même titre que l'avocat, le médecin ou l'architecte. Il en découle donc

que c'est la volonté des parties qui est déterminante pour définir les prestations promises et attendues. La diversité des services fournis sous cette appellation ne permet pas de définir un usage ou une activité typique de consultant, puisque toute forme d'aide apportée contre rémunération peut être assimilée à un contrat de consultant (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 où un contrat de consultant a été qualifié de contrat de travail au sens des art. 319 ss CO). 4.3.3 Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques de ce contrat sont une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (arrêts du Tribunal fédéral 4A_592/2016 du 16 mars 2017 consid. 2.1; 4A_200/2015 du 3 septembre 2015 consid. 4.2.1; 4P.337/2005 du 21 mars 2006 consid. 3.3.2).

- 18/24 -

C/27041/2014-5 Le contrat de travail se distingue avant tout des autres contrats de prestation de services, en particulier du mandat, par l'existence d'un lien de subordination, qui place le travailleur dans la dépendance de l'employeur sous l'angle personnel, organisationnel et temporel, et dans une certaine mesure économique (ATF 125 III 78 consid. 4.; arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 précité). Le travailleur est assujéti à la surveillance, aux ordres et instructions de l'employeur; il est intégré dans l'organisation de travail d'autrui et y reçoit une place déterminée. Pour sa part, le mandataire doit certes suivre les instructions du mandant, mais il agit indépendamment et sous sa seule responsabilité, tandis que le travailleur se trouve au service de l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_592/2016 précité).

E. 4.4

En l'espèce, les parties divergent sur la nature de leur relation contractuelle, l'appelant considérant qu'il était employé alors que l'intimée estime qu'il exerçait en tant qu'indépendant. Au début de l'année 2005, les parties ont conclu un contrat de travail écrit, répondant à toutes les caractéristiques d'un contrat de travail au sens de l'art. 319 CO. Ce contrat a toutefois été annulé dès lors que, de l'aveu même de l'appelant, l'intimée ne voulait pas être liée par un tel contrat avec une personne ayant des antécédents pénaux. Il est donc établi que l'intimée ne voulait pas être liée à l'appelant par un contrat de travail. Elle a d'ailleurs clairement exprimé cette volonté dans l'attestation qu'elle a établie à la requête de l'appelant en 2006, dans laquelle elle a indiqué que celui-ci travaillait pour elle en qualité de "consultant indépendant". En outre, l'intimée n'a pas agi autrement que comme mandante envers l'appelant, puisqu'elle ne lui a pas imposé d'horaires de travail et lui a donné pour principale directive de lui rapporter des nouveaux clients et de faire en sorte que les clients déjà acquis le restent. Si un bureau a été mis à disposition de l'appelant, sa présence dans les locaux de l'intimée n'était pas indispensable puisqu'il agissait essentiellement à l'extérieur de l'entreprise et, comme tout mandataire, l'appelant devait rendre compte de son activité à l'intimée de manière régulière. S'agissant de la rémunération convenue, l'intimée s'est contentée de régler à l'appelant les honoraires que ce dernier lui facturait – sur la base des décomptes qu'il établissait lui-même, dont plusieurs indiquaient "TVA comprise" – ainsi que les frais effectifs résultant de l'exercice de son activité, ce qui est usuel dans un contrat de mandat. Le fait que l'intimée ait accepté de rémunérer l'appelant 9'000 fr. par mois vient conforter l'existence d'un contrat de mandat. En effet, on ne voit pas pour quelle raison l'intimée aurait accepté de rémunérer l'appelant de façon plus généreuse que stipulé dans le

contrat de travail annulé – lequel prévoyait un salaire mensuel brut de 8'000 fr. – pour une activité identique. L'explication de l'intimée, selon laquelle la rémunération de l'appelant a été augmentée afin de lui permettre de s'acquitter seul de ses charges sociales, est donc convaincante et pertinente.

- 19/24 -

C/27041/2014-5 De son côté, l'appelant avait conscience de ne pas être lié à l'intimée par un contrat de travail, ce qu'il a expressément admis devant les autorités pénales, en déclarant qu'il exerçait "comme consultant externe, bien que présenté comme directeur de la société". Il s'est de surcroît comporté comme un indépendant, puisqu'il a exercé une activité parallèle de chauffeur de taxi, qu'il n'a pas effectué ses déclarations d'impôts afin, selon ses propres dires, de ne pas avoir à s'acquitter de la TVA – qui figure pourtant sur un certain nombre de ses factures – et qu'il savait pouvoir résilier le contrat le liant à l'intimée sans respecter de délai de congé (ainsi, par courriel du 26 novembre 2013, l'appelant a informé un ami qu'il entendait annoncer son départ de l'intimée "à la fin décembre pour la fin de l'année"; cf. supra EN FAIT, let. A.v). Certes, l'appelant ne prenait aucun risque économique dans l'entreprise, mais il est usuel que, dans l'exercice de son mandat, le mandataire ne soit pas rémunéré en fonction du résultat de son activité, comme par exemple un avocat ou un architecte. A juste titre, l'appelant ne soutient pas avoir eu la conviction qu'il était salarié de l'intimée. En dix ans d'activité pour l'intimée, il n'a ainsi jamais demandé à bénéficier des prestations dont bénéficie tout salarié (vacances, congé, prestations sociales, certificat de salaire pour les impôts, etc.). Sachant que l'intimée ne désirait pas l'employer comme tel, l'appelant a pris son parti d'accepter cette situation, faute de trouver un emploi salarié auprès d'une autre entreprise au vu de ses antécédents pénaux, raison pour laquelle il a, entre autres, accepté une rémunération qu'il jugeait insatisfaisante.

E. 4.5

Il découle de ce qui précède que les parties n'ont jamais eu la commune et réelle intention de se lier par un contrat de travail, mais qu'elles ont sciemment décidé de conclure un contrat de mandat. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant n'était pas au bénéfice d'un contrat de travail. Ce constat suffisait à sceller le sort de la demande principale. Le fait doublement pertinent – à savoir l'existence d'un contrat de travail – n'ayant pas été prouvé, le Tribunal se devait de rejeter la demande, sans examiner (à l'aune des règles applicables au contrat de mandat) les autres conditions de la prétention au fond. Le jugement querellé sera donc confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de sa demande principale, par substitution de motifs.

E. 5

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné, sur demande reconventionnelle, à rembourser la somme de 10'545 fr. 35 à l'intimée, correspondant à 9'000 fr. d'honoraires pour le mois de janvier 2014 et à 1'545 fr. 35 de frais. De son côté, l'intimée reproche aux premiers juges de ne pas avoir donné droit à sa conclusion reconventionnelle en paiement de 187'751 fr. 34 au titre du gain manqué consécutif à la perte du client M_____.

- 20/24 -

C/27041/2014-5 5.1.1 Une demande reconventionnelle est une demande par laquelle le défendeur poursuit un but propre, en élevant une prétention indépendante, non comprise dans la demande principale, qu'il aurait aussi pu réclamer par une action séparée. (ATF 123

III 35 consid. 3c, JdT 1997 I 322). 5.1.2 La compétence matérielle étant une condition de recevabilité, elle s'examine d'office (art. 60 CPC), même sans grief des parties à cet égard. La compétence matérielle est soustraite à la libre disposition des parties, à moins que la loi ne prévoie une possibilité de choix. Si tel n'est pas le cas, elle ne peut faire l'objet d'une acceptation tacite (arrêt du Tribunal fédéral 4_291/2015; 4A_301/2015 du 3 février 2016 consid. 3.2). 5.1.3 Le CPC n'exige en règle générale pas que la demande principale et la demande reconventionnelle soient soumises à la même compétence matérielle. En revanche, il n'est pas possible de déposer une demande reconventionnelle, dont la compétence ressortit à une juridiction cantonale unique (art. 5 et 6 CPC), dans le cadre d'une demande principale pendante devant une juridiction cantonale inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2ème éd. 2016, n. 668, p. 122; cf. FREI/WILLISEGGER, in Basler Kommentar ZPO, 2010, n. 5-6 ad art. 224 CPC). De même, le tribunal spécialisé saisi de la cause principale (par ex. les prud'hommes ou un tribunal des baux et loyers) doit également être compétent en raison de la nature de la cause pour statuer sur la demande reconventionnelle, même si elle était introduite séparément. Peu importe que celle-ci soit connexe à la demande principale, car l'art. 14 CPC ne concerne que la compétence territoriale (KILLIAS, in Berner Kommentar ZPO, 2012, n. 40 et 41 ad art. 224 CPC et les références citées). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle ou relevant de la loi contre la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. d CPC; 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimée fonde ses prétentions reconventionnelles, d'une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr., sur la loi sur la concurrence déloyale, sur les règles applicables au contrat de mandat, ainsi que, subsidiairement, sur celles applicables au contrat de travail. Comme relevé ci-avant, les parties n'ont jamais été liées par un contrat de travail, de sorte que la demande reconventionnelle – qui consiste en un concours d'action, en ce sens que plusieurs fondements juridiques sont invoqués pour une même prétention – ne ressortit pas à la compétence du Tribunal des prud'hommes, mais à celle de l'instance unique désignée aux art. 5 al. 1 let. d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ.

- 21/24 -

C/27041/2014-5 Il suit de là que les premiers juges – qui ont nié leur compétence pour connaître de la demande reconventionnelle sous l'angle d'une violation de la LCD – n'étaient pas non plus compétents pour examiner ces mêmes prétentions sous l'angle des règles applicables au contrat de mandat. C'est donc à tort que le Tribunal a déclaré la demande reconventionnelle recevable et, cela fait, qu'il a statué sur le fond des prétentions de l'intimée. Par conséquent, conformément aux conclusions prises par l'appelant, les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement attaqué seront annulés (de même que le chiffre 2, par souci de clarté) et la demande reconventionnelle déclarée irrecevable.

E. 6

La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC). En l'espèce, l'appelant n'a pas hésité à produire un document, dont il a admis qu'il était falsifié, en vue d'induire le Tribunal des prud'hommes en erreur (cf. supra EN FAIT, let C). Un tel procédé, manifestement contraire à la bonne foi,

justifie le prononcé d'une amende disciplinaire de 500 fr. à son encontre.

E. 7.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les premiers juges ont arrêté les frais de la procédure à 4'230 fr. qu'ils ont répartis à hauteur de 2'730 fr. à la charge de l'appelant (2'100 fr. pour la demande principale et 630 fr. pour la demande reconventionnelle) et de 1'500 fr. à la charge de l'intimée. Le montant des frais de première instance n'est pas critiqué par les parties devant la Cour. Le jugement étant confirmé s'agissant de la demande principale, la répartition des frais y relatifs le sera également. En revanche, la demande reconventionnelle étant déclarée irrecevable, l'intimée se verra imputer la part des frais correspondante. Partant, les frais de première instance seront mis à la charge de l'appelante à raison de 2'100 fr. et à la charge de l'intimée à raison de 2'130 fr. Ils seront entièrement compensés avec les avances de frais fournies par les parties qui restent acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les chiffres 7 à 12 du jugement querellé seront donc modifiés dans le sens de ce qui précède.

E. 7.2

Compte tenu du fait que les parties succombent toutes deux dans leurs appels respectifs, les frais relatifs à ceux-ci seront laissés à la charge de chacune d'elles.

- 22/24 -

C/27041/2014-5 Les frais judiciaires de l'appel principal seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC), et entièrement compensés avec l'avance de 2'000 fr. versée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Ce dernier sera ainsi condamné à verser la somme de 500 fr. au titre de solde de frais. Les frais judiciaires de l'appel joint seront quant à eux arrêtés à 1'800 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et art. 71 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant versée par l'intimée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens d'appel ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 23/24 -

C/27041/2014-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5: A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 juillet 2017 par A_____ contre les chiffres 3 à

E. 12

du dispositif du jugement JTPH/264/2017 rendu le 23 juin 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27041/2014-5. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 18 septembre 2017 par B_____ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement susvisé. Au fond : Annule les chiffres 2 à 12 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Déclare irrecevable la demande reconventionnelle formée le 11 avril 2016 par B_____ à l'encontre de A_____. Déboute A_____ des fins de sa demande en paiement formée le 19 mars 2015 à l'encontre de B_____. Condamne A_____ à une amende disciplinaire de 500 fr. Arrête les frais judiciaires de première instance à 4'230 fr., les met à la charge de A_____ à hauteur de 2'100 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 2'130 fr. et les compense avec les avances effectuées qui restent acquises à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Confirme le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les

frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Condamne A_____ à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de frais d'appel.

- 24/24 -

C/27041/2014-5 Fixe les frais judiciaires d'appel joint à 1'800 fr., les met à la charge de B_____ SA et les compense avec l'avance versée qui acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.